



ARRETE MUNICIPAL
Portant interdiction de démarchage
à domicile sur la commune

2026-050

Le Maire d'Angerville la Campagne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5

Considérant que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu du nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial auprès des administrés,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune à compter de la publication de cet arrêté.

Article 2 : Les habitants qui seraient sollicités par un démarchage à domicile malgré cette interdiction, qui estimeraient être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité, sont invités à prendre contact avec les services municipaux ou la Gendarmerie.

Article 3 : Les quêtes à domicile sont interdites. La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête (les ventes de calendriers des postiers, et des sapeurs-pompiers).

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Monsieur le Maire d'Angerville la Campagne, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Conches-en-Ouche et de la Brigade de Proximité de Saint-Sébastien-de-Morsent.

Fait à Angerville-la-Campagne, le 22 avril 2026

Le Maire,
Christophe OLIVIER



Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le 24 AVR. 2026
ID : 027-212700173-20260422-A_2026_050-AR